

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT MICHEL EN L'HERM**  
*Séance* **DU MARDI 19 JUIN 2025**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseillers en exercice : 19  
Date de la convocation : 12/06/2025

Président de séance : M. Éric SAUTREAU  
Date des Délibérations : 19 juin 2025 - 20H15

Présents : (13) Mmes et MM. BRETON Philippe, CREMET Anaïs, GAUDIN Laurence, GORICHON Malika, JACQUES Alain, LE PRADO Roland, LE RIBOTEUR Jean-Claude, MICHELY Eugenia, PELAUD Erick, PETIT Alexandre, PINEAU Louis-Marie, SAUTREAU Éric, TOUSSAINT Valérie.

Absents excusés : (6) CARON Cyril, DOUGE Isabelle (pouvoir à GAUDIN Laurence), LAMY Sylvette (pouvoir à PINEAU Louis-Marie), PEIGNET Laurence (pouvoir à PELAUD Erick), RENAUD Jackie (pouvoir à CREMET Anaïs), RICARD Xavier.

Absents : (0)

Secrétaire de séance : TOUSSAINT Valérie

En préambule de la séance du Conseil Municipal a lieu le tirage au sort des jurés d'assises.

**PREPARATOIRE DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY CRIMINEL DE LA COUR D'ASSISES DE VENDEE**

Monsieur le Maire annonce qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BER 256 du 07 avril 2025 fixant le nombre de jurés devant composer la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises du Département de la Vendée pour l'année 2026, réparti entre les communes ou leurs groupements, proportionnellement à la population totale du département, la commune de St Michel en l'Herm est tenue de procéder au tirage au sort de la liste préparatoire de la liste annuelle.

Ce tirage au sort public à partir de la liste électorale est réalisé en présence de Monsieur WATTIAU, Maire de la commune de Grues.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté, **NEUF** personnes doivent être tirées au sort sur la liste électorale des deux communes.

Ne peuvent être retenues celles qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit ou ayant rempli les fonctions de jurés dans le département de la Vendée depuis moins de cinq ans.

Après tirage au sort, la liste des neuf jurés susceptibles d'être retenus pour les deux communes est la suivante :

1. Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM : Meunier Tony
2. Commune de GRUES : LHUISSIET Alain
3. Commune de GRUES : GIRARD David
4. Commune de GRUES : FRAPPIER Christelle
5. Commune de GRUES : CHOPIN Corinne épouse ARVIN-BERAUD
6. Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM : MIREY Daniel
7. Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM : COUTHUIS Paul
8. Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM : LEMAIRE Jessica
9. Commune de SAINT MICHEL EN L'HERM : FLAHAUT John

20H30 le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et appelle, conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire de séance. Madame TOUSSAINT Valérie se propose d'en prendre la charge. Cette proposition recueille un avis unanime des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à faire sur le procès-verbal de la séance du 15 mai 2025. Sans remarque et/ou observation de la part des conseillers municipaux, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

---

#### 045/2025 FINANCES : TAXE DE SEJOUR - TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

---

Monsieur PELAUD Erick, intéressé à l'affaire, ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire expose :

Les taxes de séjour « au réel » ou « au forfaitaire », peuvent être instituées, de manière facultative, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Leur produit doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

La taxe de séjour, instituée sur le territoire de Saint-Michel-en-l'Herm, est collectée par les hébergeurs touristiques auprès de leurs clients, puis reversée à la collectivité. Les montants de la taxe sont affectés à des actions renforçant la fréquentation touristique et aux actions porteuses de développement touristique : entretien et signalétique des venelles, entretien des espaces verts et parcs, enlèvement des déchets et collecte des poubelles dans la commune.

L'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. » Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,8 % pour 2024 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour 2026, votée en 2025, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Monsieur le Maire rappelle que les communes et leurs groupements doivent adopter leurs délibérations d'institution et de tarifs avant le 1<sup>er</sup> juillet, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. À défaut de nouvelle décision, les délibérations préexistantes continuent de s'appliquer.

En ce qui concerne le camping de la Dive, monsieur le Maire annonce qu'il est en cours de rénovation. Les gérants souhaitent pouvoir lever les arrêtés municipaux au plus tôt. Deux bâches incendie de 90m3 vont être installées pour remplacer le réseau de robinets armés (RIA) écrasé lors de l'enlèvement des mobil-home. Une visite de la sous-commission de sécurité est prévue à la mi-juillet.

Vu l'article L2333-30 et les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 6 juin 2024 fixant les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2025,

Considérant que certains tarifs plafonds sont rehaussés,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1er juillet 2025 pour adopter les tarifs de l'année 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- DE PERCEVOIR la taxe de séjour au réel pour la période de **l'année civile**,
- DE FIXER les périodes de perception des versements au 31 octobre pour les hébergeurs et plateformes numériques intermédiaires de paiement,
- DE FIXER le taux de la taxe de séjour à 5% pour les logements en attente de classement ou sans classement,
- DE FIXER, dans les conditions définies ci-dessus, les tarifs de la taxe de séjour au réel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarifs seuils applicables pour 2026	Tarifs adoptés année 2026	Taxe totale (avec TAD)
Palaces	0,70€ à 4,90€	3,50€	3,85€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€ à 3,60€	2,50€	2,75€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 à 2,60€	2,00€	2,20€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€ à 1,70€	1,50€	1,65€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€ à 1,00€	1,00€	1,10€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 à 0,80€	0,80€	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20€ à 0,60€	0,60€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €	0,20€	0,22€
<b>Hébergements</b>	<b>Taux applicables</b>	<b>Taux 2026</b>	<b>Taux 2026</b>
Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés ci-dessus, le tarif applicable /pers et /nuitée est compris entre 1 et 5% du coût /pers. de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité	1% à 5%	5,00%	5,50%

- D'EXEMPTER de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants, conformément à l'article L2333-21 du CGCT ;
- CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

---

**046/2025 FINANCES : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES « PRODUITS DIVERS »**

---

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que par délibération n° 061-2021 du 8 juillet 2021 le conseil municipal a décidé de fusionner les trois anciennes régies de recettes en créant une unique régie dénommée « régie de produits divers » afin de simplifier les procédures administratives et comptables liées à la bonne tenue desdites régies et dans le cadre de l'évolution du circuit de dépôt et d'approvisionnement en numéraire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier celle-ci pour les articles suivants :

- modification de l'article 3 : la régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour tous les droits perçus dont le produit de la taxe de séjour.
- modification de l'article 4 : La régie encaisse les produits perçus pour les photocopies et plans cadastraux, location de salles municipales, taxe de séjour *et location de matériels et mobiliers divers*.
- modification de l'article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500,00 € par mois.
- modification de l'article 11 : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables publics et des régisseurs, et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière. En conséquence, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir la responsabilité personnelle et pécuniaire disparaissent.

**Vu** l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

**Vu** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°061-2021 du 8 juillet 2021 portant création de la régie de produits divers;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
**DECIDE :**

Article 1 : Il est institué une régie de recettes « régie de produits divers » auprès de la commune de Saint-Michel en l'Herm

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Saint Michel en l'Herm, 4 rue Paul Berjonneau.

Article 3 : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour tous les droits perçus.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- les photocopies et plans cadastraux,
- les locations de salles municipales,
- les locations de matériels et mobiliers divers
- la taxe de séjour

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires
- Numéraire
- virement bancaire sur compte « Dépôts de Fonds au Trésor » (DFT)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un récépissé.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500,00 € par mois.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7, et atteint au minimum 50 euros pour le numéraire.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public du Service de Gestion Comptable Sud Vendée Littoral.

Article 11 : Le régisseur est dispensé de cautionnement dans les conditions fixées par le décret du 22 décembre 2022.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire du SGC Sud Vendée Littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 14 : cette délibération annule et remplace la délibération n°061/2021 du 8 juillet 2021

---

**047/2025 MARCHES PUBLICS : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL- AVENANT N°2 – AUTORISATION DE SIGNATURE**

---

Monsieur le Maire expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Commande Publique

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°007\_2022 du 03 février 2022, portant adhésion de la commune au groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** le marché n°2022 11 PI TEC relatif à un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, attribué par une délibération n°100\_2022\_28 du conseil communautaire en date du 16 juin 2022, notifié le 28 juillet 2022, conclu selon une procédure adaptée, pour un montant en tranche ferme de 596 677,90 € HT, toutes entités confondues, pour une durée de 16 mois à compter de la notification ;

**Considérant** qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

**Considérant** qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues.

**Considérant** que ledit marché ayant pour objet un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, a fait l'objet d'un avenant n°1 prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 31 décembre 2024,

**Considérant** que lors de l'exécution du marché, des différences de linéaires ont été constatées et des prestations ont fait l'objet d'ajustements,

**Considérant** que la modification proposée engendre une incidence financière sur le montant initial du marché,

**Rappel des faits :**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a adhéré à un groupement de commande initié par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral concernant la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées, dont le titulaire est le bureau d'études DCI ENVIRONNEMENT. Le groupement de commandes est composé de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et de 17 communes intéressées.

Monsieur le Maire rappelle que ledit marché, conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert, a été autorisé pour un montant de 596 677,90 € HT pour la tranche ferme, toutes entités confondues.

Pour la commune de Saint Michel en l'Herm, le montant dudit marché en tranche ferme s'élevait à 59 769,00 € HT.

Les prestations ont été conclues pour une durée de 16 mois à compter de la notification.

Par avenant n°1, le marché a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 afin de pouvoir effectuer les campagnes de nappe haute dans de bonnes conditions.

Lors de l'exécution du marché, des différences de linéaires ont été constatées et des prestations ont été ajustées. Il convient donc de mettre à jour la décomposition du prix global et forfaitaire afin d'acter les plus et moins-values liées à ces modifications.

L'avenant produit une incidence financière sur le montant initial dudit marché. Les modifications introduites par l'avenant apportent une moins-value globale de 1,70 € H.T, soit 0,003 % de diminution par rapport au marché initial.

Au regard de l'ensemble des modifications portées au marché, son montant est modifié comme suit :

Montant initial € HT Tranche ferme	Montant € H.T. des avenants précédents	Montant € H.T.de l'avenant à considérer	Montant total € HT avenants compris
59 769,00 €	néant	- 1,70 €	59 767,30 €

Le montant total du marché est donc ramené de :

- 59 769,00 € H.T à 59 767,30 € H.T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°02 concernant le marché passé en groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral, tel que présenté ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes pièces qui y sont inhérentes.

---

**048/2025 MARCHE PUBLICS – AVENANT N°1 A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE AEREH POUR LA REHABILITATION DE L'IMMEUBLE SIS 2 RUE CLEMENCEAU**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°064\_2024 du 12 septembre 2024 le conseil municipal a approuvé le marché de maîtrise d'œuvre de l'entreprise AEREH pour la réhabilitation de l'ancienne poste, situé 2 rue Clemenceau, pour un montant s'élevant à 38 500,00 euros TTC avec une TVA au taux réduit de 10%.

**Considérant** que le marché de maîtrise d'œuvre a été signé pour la totalité des travaux de réhabilitation de l'ancienne poste, soit la création des trois logements et la rénovation énergétique de l'ancien logement de fonction,

**Considérant** que le taux de TVA réduit de 10% concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements électroménagers et mobiliers ou de certains gros équipements (article 279-bis du CGI).

**Considérant** que le taux de tva de 5,5% concerne les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés (article 278-0 bis A du CGI),

**Considérant** que les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- Portent sur des locaux autres que d'habitation (cas de la création des 3 logts) ;
- Concernent des locaux d'habitation achevés depuis moins de deux ans ;
- Conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- Augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- Concourent à la production d'un immeuble neuf.

**Considérant** que les taux réduits de TVA s'appliquent aux prestations de maîtrise d'œuvre lorsqu'elles se rattachent à des travaux eux-mêmes éligibles à ces taux,

**Considérant** l'estimation financière des travaux au stade avant-projet définitif :

Désignation	autres corps d'état	menuiseries extérieures	isolation	TOTAL	% travaux	Taux TVA à appliquer
Création de 3 logements de fonction	313 786,00 €	63 800,00 €	51 480,00 €	429 066,00 €	72%	20%
Rénovation du logement de fonction	106 920,00 €			106 920,00 €	18%	10%
Rénovation énergétique du logement de fonction		45 485,00 €	16 940,00 €	62 425,00 €	10%	5,50%
<b>TOTAL HT</b>				<b>598 411,00 €</b>	<b>100%</b>	

Il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier le montant de TVA des prestations du marché de maîtrise d'œuvre comme suit :

Prestations Moe AEREH	Répartition des coûts des prestations en %	Répartition des honoraires HT du maître d'œuvre	Taux TVA	Montant de la TVA appliquée
Création de 3 logements	71,70%	25 095,31 €	20%	5 019,06
Rénovation ancien logement de fonction	17,87%	6 253,56 €	10%	625,36
Rénovation énergétique ancien logt de fonction	10,43%	3 651,13 €	5,50%	200,81€
<b>TOTAUX</b>	<b>100 %</b>	<b>35 000,00€</b>		<b>5 845,23€</b>

Au regard de l'ensemble des modifications portées au marché de maîtrise d'œuvre, son montant est modifié comme suit :

Montant initial € TTC	Montant € H.T. des avenants précédents	Montant TVA de l'avenant à considérer	Montant total € TTC avenant compris
38 500,00 €	néant	+ 2 345,23 €	40 845,23 €

Le montant total du marché de maîtrise d'œuvre est donc porté de :

- 38 500,00 € TTC à 40 845,23 € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,  
 Vu le code général des impôts,  
 Vu la délibération n°064-2024 du conseil municipal du 12 septembre 2024,  
 Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°01 au marché de maîtrise d'œuvre de l'entreprise AEREH pour la réhabilitation de l'ancienne poste, situé 2 rue Clemenceau, tel que présenté ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes pièces qui y sont inhérentes.

---

**049 /2025 MARCHE PUBLICS – AVENANT N°1 A LA MISSION INGENIERIE FT2E POUR LA REHABILITATION DE L'IMMEUBLE SIS 2 RUE CLEMENCEAU**

---

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n°065\_2024 du 12 septembre 2024 le conseil municipal a approuvé le marché pour la mission ingénierie du bureau d'études FT2E pour la réhabilitation de l'ancienne poste, situé 2 rue Clemenceau, pour un montant s'élevant à 11 330,00 euros TTC avec une TVA au taux réduit de 10%.

**Considérant** que ledit marché de maîtrise d'œuvre a été signé pour la totalité des travaux de réhabilitation de l'ancienne poste, soit la création des trois logements et la rénovation énergétique de l'ancien logement de fonction,

**Considérant** que le taux de TVA réduit de 10% concerne les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, à l'exception de la part correspondant à la fourniture d'équipements électroménagers et mobiliers ou de certains gros équipements (article 279-bis du CGI).

**Considérant** que le taux de tva de 5,5% concerne les travaux d'amélioration de la qualité énergétique ainsi que les travaux induits qui leur sont indissociablement liés (article 278-0 bis A du CGI),

**Considérant** que les taux réduits de TVA ne s'appliquent pas aux travaux qui :

- Portent sur des locaux autres que d'habitation (cas de la création des 3 logts) ;
- Concernent des locaux d'habitation achevés depuis moins de deux ans ;
- Conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- Augmentent la surface de plancher de la construction existante de plus de 10 % ;
- Concourent à la production d'un immeuble neuf.

**Considérant** que les taux réduits de TVA s'appliquent aux prestations de maîtrise d'œuvre lorsqu'elles se rattachent à des travaux eux-mêmes éligibles à ces taux,

**Considérant** l'estimation financière des travaux au stade avant-projet définitif :

Estimation APD

Désignation	ELECTRICITE	CVC	TOTAL	% Travaux	Taux TVA à appliquer
Création de 3 logements de fonction	31 854,46 €	89 564,84 €	121 419,30 €	69%	20%
Rénovation du logement de fonction	15 264,70 €	31 108,82 €	46 373,52 €	26%	10%
Rénovation énergétique du logement de fonction	- €	8 500,00 €	8 500,00 €	5%	5,5%
<b>TOTAL HT</b>	<b>47 119,16 €</b>	<b>120 673,66 €</b>	<b>176 292,82 €</b>	<b>100%</b>	

Il est proposé aux membres du conseil municipal de modifier le montant de TVA des prestations du marché de maîtrise d'œuvre FT2E comme suit :

**MISSION DE BASE LIMITEE**

ELEMENTS	MISSIONS Montant [€ HT]	dont REPARTITION TVA		
		Création de 3 logements	Rénovation énergétique du logement de fonction	
		69%	26%	5%
		TVA 20 %	TVA 10 %	TVA 5,5 %
RT Existant	1 800,00 €	1 239,73 €	473,49 €	86,79 €
APS/relevé	1 000,00 €	688,74 €	263,05 €	48,22 €
APD	2 200,00 €	1 515,22 €	578,71 €	106,07 €
PRO-DCE	3 200,00 €	2 203,96 €	841,75 €	154,29 €
ACT	800,00 €	550,99 €	210,44 €	38,57 €
VISA	800,00 €	550,99 €	210,44 €	38,57 €
<b>TOTAL BASE HT</b>	<b>9 800,00 €</b>	<b>6 749,62 €</b>	<b>2 577,87 €</b>	<b>472,51 €</b>
<b>TVA</b>	<b>1 633,70 €</b>	1 349,92 €	257,79 €	25,99 €
<b>TOTAL BASE TTC</b>	<b>11 433,70 €</b>	<b>8 099,54 €</b>	<b>2 835,66 €</b>	<b>498,50 €</b>

**MISSION COMPLEMENTAIRE : SUIVI DES TRAVAUX**

ELEMENTS	MONTANT HT	Création de 3 logements	Rénovation Energétique du logement de fonction	
		TVA 20 %	TVA 10 %	TVA 5,5 %
		DET 2 réunions	500,00 €	250,00 €
AOR 2 réunions	500,00 €	250,00 €	200,00 €	50,00 €
<b>TOTAL SUIVI HT</b>	<b>1 000,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>400,00 €</b>	<b>100,00 €</b>
<b>TVA</b>	<b>145,50 €</b>	100,00 €	40,00 €	5,50 €
<b>TOTAL SUIVI TTC</b>	<b>1 145,50 €</b>	<b>600,00 €</b>	<b>440,00 €</b>	<b>105,50 €</b>

Au regard de l'ensemble des modifications portées à la mission de base de maîtrise d'œuvre, son montant est modifié comme suit :

Montant mission de base € TTC	Montant € H.T. des avenants précédents	Montant TVA de l'avenant à considérer	Montant total € TTC avenant compris
10 780,00 €	néant	+ 653,70 €	11 433,70 €

Le montant total du marché de maîtrise d'œuvre est donc porté de :

- 10 780,00 € TTC à 11 433,69 € TTC pour la mission de base
- 275, 00 € TTC à 300,00 € TTC par réunion pour le suivi de la création des 3 logements
- 275,00 € TTC à 272,75€ TTC par réunion pour le suivi de la rénovation énergétique du logement de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération 065-2024 du conseil municipal du 12 septembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'avenant n°01 au marché de maîtrise d'œuvre du bureau d'études FT2E pour la réhabilitation de l'ancienne poste, situé 2 rue Clemenceau, tel que présenté ci-avant.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes pièces qui y sont inhérentes.

**050/2025 SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE – CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE GESTION DE FOURRIERE AUTOMOBILE**

Monsieur le Maire expose :

la commune de Saint Michel en l'Herm ne dispose pas des moyens matériels (véhicules, terrains) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.

Il convient de confier cette prestation à une société spécialisée et agréée qui assurera en toute sécurité et à la demande de la Police Municipale l'enlèvement de ces véhicules, avec ses moyens propres tant pour l'enlèvement que pour la garde des véhicules,

L'exploitation de la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux sera assurée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

Monsieur le Maire précise qu'une délégation de service public se définit comme un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le projet de convention présenté a pour objet de définir les modalités d'exécution du service public de fourrière, ainsi que les modalités d'indemnisation par l'autorité de fourrière des véhicules abandonnés en fourrière. La délégation de service public est constituée par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- les lois et règlements en vigueur ;
- la présente convention de délégation de service public ;
- les documents complétés, signés et remis par le prestataire

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire du véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par le code de la route.

Par ailleurs, le prestataire doit être titulaire d'un agrément préfectoral pour l'exercice de l'activité de gardien de fourrière. Celui-ci s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public qui lui est confié et à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route.

Le prestataire enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction, conformément à l'article R.325-25 du code de la route.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'autorité de fourrière et un exemplaire ou une extraction devra être transmis à la demande de l'autorité de fourrière.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention de fourrière à établir avec le prestataire SARL DEPANN'AUTO LUCONNAIS, situé 9 rue Jacquard à Luçon (85400).

Vu l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

Vu l'ordonnance n°2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles,

Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles

Vu le code de la Route et plus particulièrement les articles L325-1 à L325-15 et R325-1 à R325-52 relatifs à l'immobilisation, à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire n°85-2 du 4 janvier 1985.

Vu l'article L541-1 du code de l'Environnement ;

Vu le projet de convention de gardien de fourrière à intervenir avec l'entreprise agréée SARL DEPANN'AUTO LUCONNAIS, 9 rue Jacquard à Luçon (85400) ;

Considérant que la commune de Saint Michel en l'Herm souhaite établir une convention de prestation avec l'entreprise DEPANN'AUTO LUCONNAIS ayant pour objet de lutter contre le stationnement abusif, gênant ou dangereux et contre les entraves à la circulation des véhicules (y compris les caravanes et les deux roues) et de fixer les conditions d'enlèvement, de transport, de gardiennage, de remise aux services des Domaines des véhicules abandonnés ainsi que la remise à une entreprise de destruction de tous les véhicules dont la mise en fourrière aura été prescrite sous l'autorité du maire par le service de la police Municipale.

Considérant que l'entreprise en contrepartie de ses obligations, réclame aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique, le paiement des frais, conformément aux tarifs de frais de fourrière fixés par l'arrêté ministériel en vigueur,

Considérant qu'il appartient à la seule entreprise SARL DEPANN'AUTO LUCONNAIS de faire exécuter le règlement des frais de fourrière, de gardiennage, par les propriétaires des véhicules qui se seraient déplacés jusqu'à la fourrière automobile,

Considérant que dans le cas où le propriétaire, d'un véhicule abandonné en fourrière et destiné à la destruction, serait insolvable, aurait disparu ou serait décédé, la commune de Saint Michel en l'Herm versera à l'entreprise une somme forfaitaire de 135,00 euros TTC pour les frais d'enlèvement et de garde journalière,

Où l'exposé de monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de convention de gardien de fourrière avec l'entreprise DEPANN'AUTO LUCONNAIS, située 9 rue Jacquard à Luçon, jointe en annexe,
- **APPROUVE** la somme forfaitaire de 135,00 TTC versée par la commune au prestataire pour les frais d'enlèvement et de garde journalière d'un véhicule dont le propriétaire serait insolvable, introuvable, inconnu ou serait décédé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

**051/2025 SyDEV : CONVENTION N°2025.ECL.0341 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE : JARDIN DE LA MAIRIE**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'étude réalisée par le SyDEV pour l'opération d'éclairage public pour la suppression et le remplacement de toutes les bornes lumineuses situées dans le jardin de la mairie à l'origine des disjonctions de l'éclairage public.

Les travaux comprennent les prestations suivantes :

Eclairage public travaux neufs :

- Fourniture et pose de 9 bornes solaires type Cosmos équipées de LED 280 lumens avec détection

Eclairage public - rénovation

- Dépose de l'ensemble des matériels
- Fourniture, pose et raccordement d'un disjoncteur différentiel 100 mA sur le départ concerné

Les modalités financières sont les suivantes :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT	Montant TTC	Part SyDEV	Taux	Montant de la participation
Travaux neufs	1 970,00	2 364,00	591,00	70%	1 379,00
Rénovation	5 898,00	7 078,00	2 949,00	50%	2 949,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 868,00</b>	<b>9 442,00</b>	<b>3 540,00</b>	<b>55%</b>	<b>4 328,00</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la proposition du SYDEV pour la réalisation des travaux d'éclairage public du jardin de la mairie, pour un montant de travaux de 7 868,00 € HT,
- **APPROUVE** la participation communale pour un montant total de 4 328,00 €,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette opération programmée pour le dernier trimestre 2025, seront inscrits à l'exercice 2026 du budget principal,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de l'opération avec le SyDEV

\*\*\*\*\*

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### Commission finances :

Signature le 20 juin de l'acte authentique pour l'acquisition de l'immeuble LAROCHE.

### Commission urbanisme :

Le bornage des deux lots situés allée des Arts est réalisé et les devis pour leur viabilisation sont signés (eau potable, électricité, télécommunication)

### Divers :

#### Agenda :

- Fête de la Musique dimanche 22 juin 2025
- Conseil municipal : la prochaine séance est programmée le 17 juillet 2025.

\*\*\*\*\*

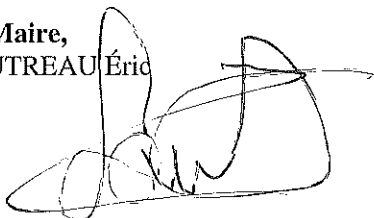
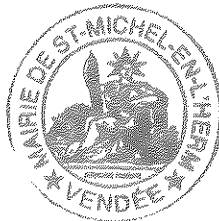
### Ordre du jour de la séance du conseil municipal du 19 juin 2025

1. Taxe de séjour : tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026
  2. Finances : modification de la régie de recettes « produits divers » :
  3. Marchés publics : Groupement de commandes pour la réalisation de diagnostic et schéma directeur des systèmes d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Avenant n°2– Autorisation de signature
  4. Marchés publics : avenant n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble, sis 2 rue Clemenceau
  5. Marchés publics : avenant n°1 à la mission ingénierie pour la réhabilitation de l'immeuble, sis 2 rue Clemenceau
  6. Service public de fourrière : convention de délégation de service public de gestion de la fourrière automobile
  7. SyDEV : convention relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage du jardin de la mairie
1. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H26

\*\*\*\*\*

**Le Maire,**  
SAUTREAU Éric

**La Secrétaire de séance,**  
TOUSSAINT Valérie

